

*Projet présenté par les députés:*

*M<sup>mes</sup> et MM. Bernard Lescaze, Pascal Pétroz,  
Françoise Schenk-Gottret, Jean-Claude Dessuet,  
Jeannine de Haller et André Reymond*

*Date de dépôt: 27 octobre 2003*

*Messagerie*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Article 1**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée  
comme suit.

#### **Art. 119, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)**

<sup>3</sup> L'alinéa 2 n'est pas applicable aux juges assesseurs ou suppléants.

#### **Article 2            Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

L'article 119 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) règle, en application de l'article 132, alinéa 4, de la Constitution, le problème des vacances qui peuvent survenir entre deux élections générales des magistrats de l'ordre judiciaire. L'alinéa 2 de l'article 119 précité stipule qu'une élection populaire doit être mise sur pied s'il y a plus de quatre vacances à la fois. Il paraît judicieux de limiter cette règle aux juges de métier et d'en exclure les juges assesseurs et les juges suppléants pour éviter des élections générales qui ne se justifieraient pas.

L'adoption de l'article 119, alinéa 2 de la LEDP trouve son origine dans l'article 6 de la loi organique concernant l'élection cantonale des magistrats de l'Ordre judiciaire de 1909. Aussi, cette adaptation de la LEDP s'impose-t-elle d'autant plus que le nombre de magistrats professionnels a fortement augmenté en un siècle.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un bon accueil au présent projet de loi.